

Final

**Révisions aux Normes de pratique sur la
valeur actualisée des rentes
(section 3800)**

Conseil des normes actuarielles

Décembre 2008

Document 208083

*This document is available in English
© 2008 Institut canadien des actuaires*

3800 VALEURS ACTUALISÉES DES RENTES

3810 PORTÉE

- .01 Les normes énoncées à cette section 3800 s'appliquent aux conseils fournis par un actuare à l'égard du calcul des valeurs actualisées, notamment celles versées à partir d'un régime de retraite agréé en vertu d'une loi lorsque le règlement prend la forme d'un montant forfaitaire tenant lieu de rente immédiate ou différée à la suite du décès d'un participant ou de la cessation de sa participation au régime, sauf dans les circonstances particulières décrites ci-dessous, au paragraphe 3810.03. En particulier, les normes de la section 3800, s'appliquent :
- à l'intérieur d'un territoire qui dispose ou ne dispose pas d'une loi prévoyant expressément la transférabilité des crédits de rente de retraite;
 - sans égard aux limites fixées par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) sur les montants pouvant être transférés à d'autres régimes de retraite à l'abri de l'impôt; et
 - en vertu d'un accord réciproque entre des promoteurs de régime où l'application de l'accord consiste à déterminer un montant de rente en se fondant sur les cotisations déterminées ou pour calculer le solde d'un compte en vertu d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime, que le solde du compte doive être converti immédiatement ou ultérieurement en une rente.
- .02 Les normes énoncées à cette section s'appliquent également au calcul d'un paiement forfaitaire par le régime de retraite au lieu d'une rente immédiate ou différée à laquelle l'ancien conjoint d'un participant a droit après le partage de la rente du participant en cas de rupture du mariage.
- .03 Les normes énoncées à cette section ne s'appliquent pas :
- en vertu d'un accord réciproque entre promoteurs de régimes lorsque l'accord a pour résultat de verser aux participants des prestations déterminées de retraite au participant;
 - à la détermination des valeurs actualisées des rentes et des rentes différées payables aux termes de régimes de retraite qui ne sont pas agréés en vertu d'une loi;
 - à la conversion de prestations déterminées de retraite en un compte à cotisations déterminées lorsqu'il n'y a pas cessation d'emploi;
 - à la détermination des valeurs actualisées des rentes dont le service a commencé et dont la liquidation peut se faire à la discrétion du participant, sous réserve des exigences prescrites au paragraphe 3810.02 ou 3860.01; ou
- lorsque l'actuaire calcule la valeur capitalisée des prestations de retraite aux fins de l'expertise devant les tribunaux conformément à la partie 4000, lorsque cette valeur n'est pas liée à une valeur actualisée payable selon les dispositions d'un régime de retraite.

Loi

- .04 Aux fins de cette section, le terme « Loi » s'entend d'une loi d'une province ou du gouvernement fédéral du Canada régissant les normes de prestation de pension, ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Conventions de retraite

- .05 Puisque les conventions de retraite n'ont pas à être agréées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, cette section 3800 s'applique aux valeurs actualisées des rentes à verser en vertu d'une convention de retraite seulement si cette dernière est agréée aux termes d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale régissant les normes de prestation de pension.

3820 MÉTHODE

- .01 *La valeur actualisée devrait être indépendante de la situation financière du régime de retraite à la date d'évaluation.*
- .02 *L'actuaire devrait établir la période au cours de laquelle la valeur actualisée doit s'appliquer avant qu'un nouveau calcul ne soit requis, en tenant compte des dispositions des lois applicables et des règles régissant le régime. Les valeurs actualisées versées après la fin de cette période devraient être recalculées en se fondant sur une nouvelle date d'évaluation.*
- .03 *La valeur actualisée devrait être rajustée en fonction d'un taux d'intérêt raisonnable, compte tenu des exigences des lois applicables, entre la date d'évaluation et le premier jour du mois au cours duquel le versement est effectué.*
- .04 *La valeur actualisée devrait tenir compte des prestations auxquelles le participant a droit en sa qualité de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, déterminées selon les modalités du régime de retraite. Dans le cas d'un titulaire d'une rente différée, la valeur actualisée devrait comprendre la valeur de l'indemnité de décès qui aurait été applicable avant le début du versement de la rente différée.*
- .05 *L'actuaire ne devrait pas calculer la valeur actualisée à l'aide de méthodes ou d'hypothèses qui produisent une valeur actualisée inférieure à la valeur calculée d'après les dispositions de la présente section 3800. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]*

Date d'évaluation

- .06 La « date d'évaluation » signifie la date à laquelle une valeur est calculée. En général, il s'agirait de la date à laquelle le participant devient admissible à une rente immédiate ou différée à la suite du décès ou de la cessation de la participation du participant au régime, ou de toute autre date prescrite par la loi, par les règles du régime ou par un administrateur habilité du régime, à laquelle le droit de recevoir une valeur actualisée entre en vigueur.
- .07 Dans le cas où un nouveau calcul est requis conformément à cette norme, l'actuaire devrait établir une nouvelle date d'évaluation. Il effectuerait des calculs à la nouvelle date d'évaluation, conformément à la norme en vigueur à cette date.

Conditions rattachées au paiement

- .08 Les lois applicables ou les dispositions du régime peuvent imposer des conditions au versement d'une partie de la valeur actualisée lorsque le régime n'est pas entièrement provisionné sur une base de liquidation du régime.

Droits à prestation

- .09 Lorsque, à la date de l'évaluation, le participant a droit, à titre de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, à des formes optionnelles de rentes de retraite ou à des dates facultatives de commencement de la rente, et que ce droit dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et lorsqu'il est raisonnable de présumer que le participant agira de manière à maximiser la valeur de la rente, l'option ayant la plus grande valeur devrait être utilisée dans le calcul de la valeur actualisée. Par exemple, lorsque le participant a cessé de travailler et, lors de l'application, est admissible à une rente particulière qui a une valeur, il est raisonnable de présumer, conformément à l'avis d'un expert, que le participant demandera à toucher sa rente.
- .10 Toutefois, lorsque ce droit dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et lorsqu'il n'est pas raisonnable de présumer que le participant agira de façon à maximiser la valeur de la rente, une provision appropriée devrait être établie pour tenir compte de la probabilité et de la date d'une telle décision. Par exemple, lorsque le participant continue de travailler et est admissible à une rente intégrale qui entre en vigueur au moment de la cessation d'emploi, il peut ne pas être raisonnable de présumer que le participant mettra immédiatement fin à son emploi en vue de maximiser la valeur de la rente. Pour déterminer la probabilité et la date d'une telle décision, l'actuaire peut avoir recours à des données collectives, et il devrait être prêt à justifier la provision qui a été établie.
- .11 La valeur actualisée calculée par l'actuaire à l'aide des hypothèses établies conformément aux dispositions des paragraphes 3820.09 et 3820.10 ci-haut pourrait avoir tenu compte de certains droits éventuels qui ne se concrétisent jamais, ou avoir négligé certains droits qui comportent éventuellement une valeur.

Méthodes et hypothèses de rechange

- .12 L'actuaire peut calculer la valeur actualisée à partir de méthodes et hypothèses qui diffèrent de celles prévues à la présente norme, seulement si :
- la valeur qui en découle est supérieure; et
 - cette valeur est fixée par les modalités du régime ou par les lois applicables, ou par l'administrateur du régime qui est habilité à spécifier la base selon laquelle le calcul des valeurs actualisées est déterminée.

3830 HYPOTHÈSES DÉMOGRAPHIQUES

- .01 *Sauf dans les situations spécifiques énoncées ci-dessous, l'actuaire devrait supposer :*
- des taux de mortalité distincts pour les participants et les participantes; et*
 - si la date d'évaluation est au plus tard le 31 janvier 2011, des taux de mortalité de la table UP-94, projetés de façon prospective jusqu'en 2020 à l'aide de l'échelle de projection de mortalité AA¹ (UP-94@2020); ou*
 - si la date d'évaluation est à compter du 1^{er} février 2011, des taux de mortalité de la table UP-94 projetés de façon générationnelle à l'aide de l'échelle de projection de mortalité AA.*
- .02 *Aucun rajustement ne devrait être effectué à cause de l'état de santé du participant ou du fait qu'il est fumeur.*
- .03 *L'âge réel du participant devrait être utilisé aux fins du calcul de la rente.*
- .04 *Si le régime offre une rente réversible seulement au conjoint du participant à la date de cessation de participation, l'âge réel du conjoint, le cas échéant, devrait être utilisé dans le calcul. Si ce renseignement ne peut pas être obtenu, une proportion des personnes mariées et une différence d'âge appropriées entre le participant et son conjoint devraient être présumées.*
- .05 *Lorsque le régime offre une rente réversible au conjoint d'un participant et qu'un changement de la situation maritale du participant après la date d'évaluation est significatif aux fins de la détermination de la valeur actualisée, l'actuaire devrait formuler une hypothèse appropriée sur la probabilité de l'existence d'un conjoint admissible et sur l'âge de ce conjoint, au moment du décès.*
- .06 *Aux fins de l'évaluation des rentes différées, y compris les rentes différées servies à un participant qui peut également avoir droit à une rente immédiate, l'âge normal de la retraite devrait être utilisé, sauf dans le cas où l'ancien participant a le droit d'opter pour une date anticipée de retraite et que la rente de retraite qui en résulte dépasse le montant équivalant en valeur actuarielle à la rente payable à l'âge normal de la retraite. L'âge de la retraite devrait être déterminé conformément au paragraphe 3820.09. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]*
- .07 *Les hypothèses démographiques seraient les mêmes pour tous les types de rentes immédiates et différées.*

¹ La table UP-94 et l'échelle de projection AA ont été publiées dans les *Transactions of the Society of Actuaries*, volume XLVII (1995).

Mortalité

- .08 L'actuaire devrait calculer des valeurs actualisées qui ne varient pas selon le sexe du participant s'il doit se conformer aux dispositions de la loi applicable ou aux dispositions du régime, ou à une directive de l'administrateur du régime habilité en vertu des dispositions du régime. En pareil cas, l'actuaire utiliserait une approche de mortalité combinée, soit en préparant une table de mortalité reposant sur les taux de mortalité combinés hommes et femmes, soit en calculant la valeur actualisée en tant que moyenne pondérée de la valeur actualisée d'après les taux de mortalité chez les hommes et d'après les taux de mortalité chez les femmes. La répartition proportionnelle selon le sexe devrait être appropriée au régime particulier.
- .09 Si l'exigence selon laquelle les valeurs actualisées ne doivent pas varier selon le sexe du participant découle d'une loi et ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, l'actuaire peut élargir l'utilisation de l'approche de la mortalité combinée aux valeurs actualisées des prestations acquises avant cette date ou aux valeurs actualisées des prestations de tous les participants.

3840 HYPOTHÈSES ÉCONOMIQUES

- .01 *L'actuaire devrait choisir des hypothèses économiques qui varient dépendamment que la rente est entièrement ou partiellement indexée, ou qu'elle ne l'est pas.*
- .02 *Si la date d'évaluation est au plus tard le 31 janvier 2011, l'actuaire devrait choisir des hypothèses économiques qui dépendent des taux affichés pour la série CANSIM applicable publiée pour le deuxième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation. Si la date d'évaluation est à compter du 1^{er} février 2011, l'actuaire devrait choisir des hypothèses économiques qui dépendent des taux publiés pour la série CANSIM applicable au mois civil qui précède immédiatement le mois qui inclut la date d'évaluation.*
- .03 *L'actuaire devrait calculer deux taux d'intérêt, l'un s'appliquant aux dix premières années suivant la date d'évaluation et l'autre s'appliquant aux années subséquentes.*
- .04 *La valeur actualisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée devrait être au moins égale à la valeur actualisée d'une rente non indexée du même montant et possédant des caractéristiques semblables.*

- .05 *L'actuaire devrait déterminer les trois facteurs qui suivent à l'aide de la série CANSIM.*

Série CANSIM	Description	Facteur
V122542	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à terme de sept ans (dernier mercredi du mois)	i_7
V122544	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à long terme (dernier mercredi du mois)	i_L
V122553	Taux annualisé des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme (dernier mercredi du mois)	r_L

Veillez noter que les facteurs calculés ci-dessus ne sont pas les séries CANSIM publiées, mais la valeur annualisée des taux publiés.

- .06 *L'actuaire devrait également déterminer un quatrième facteur, calculé de la manière suivante :*

$$r_7 = r_L * (i_7 / i_L)$$

- .07 *L'actuaire devrait déterminer les taux d'intérêt de la manière suivante :*

	Rentes non indexées	Rentes indexées
10 premières années	$i_{1-10} = i_7 + 0,90 \%$	$r_{1-10} = r_7 + 0,90 \%$
Après 10 ans	$i_{10+} = i_L + 0,5 * (i_L - i_7) + 0,90 \%$	$r_{10+} = r_L + 0,5 * (r_L - r_7) + 0,90 \%$

- .08 *L'actuaire devrait calculer la valeur actualisée d'une rente non indexée à l'aide d'un taux d'intérêt à deux volets, c'est-à-dire :*

i_{1-10} pour les dix premières années et i_{10+} par la suite.

- .09 *L'actuaire devrait calculer la valeur actualisée d'une rente qui est indexée en fonction de l'indice des prix à la consommation à l'aide d'un taux d'intérêt à deux volets, c'est-à-dire :*

r_{1-10} pour les dix premières années et r_{10+} par la suite.

- .10 *Pour les rentes partiellement indexées d'après les augmentations de l'indice des prix à la consommation, l'actuaire devrait déterminer les taux d'augmentation sous-jacents de l'indice des prix à la consommation au cours des dix premières années, et par la suite, qui donnent une cohérence aux hypothèses susmentionnées pour les rentes non indexées et entièrement indexées. Il devrait ensuite déterminer les taux d'accroissement des rentes que l'on obtiendrait par application des taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation à la formule d'indexation partielle du régime. L'actuaire devrait déterminer les taux d'indexation rajustés applicables aux rentes partiellement indexées en réduisant en conséquence sur une base géométrique les taux d'intérêt non indexés pour tenir compte des taux d'accroissement des rentes.*

- .11 *Lorsque l'augmentation des rentes est reliée à celle de l'indice du salaire moyen, l'actuaire devrait supposer que cet indice augmentera à des taux de un point de pourcentage plus élevé que les taux d'augmentation sous-jacents de l'indice des prix à la consommation.*
- .12 *Une rente indexée selon une formule d'intérêt excédentaire implique des augmentations liées à l'excédent de la formule A sur la formule B, où A est un pourcentage du taux de rendement de la caisse de retraite ou d'une catégorie particulière d'actifs, et B est un taux de base ou un pourcentage quelconque du taux de rendement d'une autre catégorie d'actifs. Aux fins du calcul des taux d'intérêt en vertu de la formule A et de la formule B, l'actuaire devrait utiliser le taux d'intérêt applicable à une rente non indexée à titre de valeur correspondante au taux de rendement d'une caisse de retraite ou d'une catégorie particulière d'actifs pour laquelle on s'attend à ce que le taux de rendement soit au moins égal aux taux d'intérêt non indexés déterminés conformément au paragraphe 3840.07.*
- .13 *Avant de calculer la valeur actualisée, l'actuaire devrait arrondir les taux d'intérêt établis conformément à la sous-section 3840 au multiple de 0,10 % le plus près. Il devrait arrondir seulement les taux d'intérêt à utiliser dans le calcul de la valeur actualisée. L'actuaire ne devrait pas arrondir les taux d'intérêt, d'augmentation ou d'accroissement, qui ont servi aux calculs avant l'étape finale de la détermination. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]*

Fréquence de l'augmentation des rentes

- .14 Pour une rente indexée, l'actuaire applique des taux d'intérêt indexés calculés de la façon susmentionnée sans les rajuster, seulement si la fréquence d'indexation équivaut à celle des paiements. Des approximations raisonnables peuvent être utilisées pour calculer un rajustement qui tient compte de la situation particulière au sujet de la fréquence des paiements, de la fréquence d'indexation et de la date et du montant de la première augmentation.

Rente indexée selon la formule de l'intérêt excédentaire

- .15 Si la rente est indexée selon la formule de l'intérêt excédentaire et que la catégorie particulière d'éléments d'actif est l'une de celles pour laquelle il est prévu que le taux de rendement sera inférieur aux taux d'intérêt non indexés déterminés conformément au paragraphe 3840.07, l'actuaire réduirait de façon appropriée le taux d'intérêt pour tenir compte des attentes au sujet de la différence entre les taux d'intérêt non indexés déterminés conformément au paragraphe 3840.07 et le taux de rendement de la catégorie particulière d'actif. Aux fins du calcul du taux de rendement prévu d'une catégorie particulière d'actif, l'actuaire serait guidé par la conjoncture économique actuelle et l'expérience historique à long terme.

Autres modifications

- .16 Lorsque des prestations sont rajustées en fonction de l'une des méthodes ci-haut, mais qu'elles sont modifiées soit en appliquant une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report des excédents ou des insuffisances aux années ultérieures, ou modifiées en interdisant une réduction de la rente au cours d'une année au cours de laquelle l'application de la formule entraînerait autrement une diminution de la rente, l'actuaire rajusterait les taux d'intérêt qui s'appliqueraient autrement, selon l'éventualité que la modification cause un changement important au montant de la rente payable au cours de toutes années. Dans le calcul d'une telle éventualité, l'actuaire devrait tenir compte de la conjoncture économique actuelle et de l'expérience historique à long terme. Il serait prêt à justifier un tel rajustement ou non du taux d'intérêt.
- .17 Lorsque les augmentations des prestations ne sont pas liées aux augmentations de l'indice des prix à la consommation, l'actuaire veillerait à ce que la valeur actualisée ne soit pas inconsistante avec la valeur des rentes non indexées et pleinement indexées.

Autre méthode de calcul

- .18 Pour les rentes indexées ou partiellement indexées, au lieu d'utiliser la méthode implicite ci-dessus, la valeur actualisée peut être établie explicitement en indexant chaque versement décrit selon le taux d'indexation qui rend les hypothèses pour les rentes indexés et non-indexés consistantes, avant l'arrondissement sous le paragraphe 3840.13.

3850 DIVULGATION

- .01 *Lorsqu'il communique le montant de la valeur actualisée de la rente d'un participant, l'actuaire doit fournir :*

une description des droits à prestation impliqués;

une description des hypothèses actuarielles utilisées pour établir la valeur actualisée et le taux d'intérêt à créditer entre la date de l'évaluation et celle du paiement;

un énoncé de la période pour laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul soit nécessaire;

si le versement d'une partie de la valeur actualisée est soumis à une condition reposant sur la situation financière du régime, la cotisation supplémentaire requise pour le paiement de la totalité de la valeur actualisée, ou l'échéancier recommandé de paiement du solde de la valeur actualisée, s'il y a lieu; et

une déclaration indiquant que la valeur actualisée a été calculée conformément à la présente norme de pratique.

- .02 *Si la valeur actualisée n'a pas été déterminée conformément à la présente norme de pratique, l'actuaire doit clairement spécifier que le calcul n'a pas été effectué conformément à la présente norme et divulguer tous les éléments non conformes, de même que les motifs de non-conformité.*
- .03 *S'il communique à l'administrateur du régime une base actuarielle à utiliser pour établir les valeurs actualisées, l'actuaire devrait fournir une déclaration précisant que la base actuarielle est conforme à la présente norme de pratique.*

Divulgence de valeurs d'un régime qui diffèrent de la présente norme

- .04 *S'il est nécessaire d'utiliser des valeurs actualisées (appelées valeurs du régime dans cette sous-section 3850) différentes de celles calculées selon cette section 3800, en vertu des dispositions du régime ou de la loi applicable, ou en vertu de la directive de l'administrateur habilité à préciser la base sur laquelle les valeurs actualisées sont déterminées, les exigences de divulgation suivantes s'appliquent :*
- si les valeurs du régime sont moins élevées, l'actuaire devrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes au régime ou aux dispositions de la loi, mais non conformes à la norme;*
- si les valeurs du régime sont plus élevées, l'actuaire devrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes au régime ou aux dispositions de la loi et la norme.*
- .05 *Lorsque l'actuaire est tenu de calculer des valeurs actualisées ne variant pas selon le sexe du participant ou que cette exigence ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, l'actuaire devrait préciser dans quelle mesure l'approche de mortalité combinée utilisée a été étendue aux prestations acquises avant la date visée ou aux prestations de tous les participants.*
- .06 *Si l'actuaire utilise des hypothèses ou méthodes décrites dans la présente norme pour calculer une valeur actualisée dans une situation où cette norme ne s'applique pas, il ne devrait pas déclarer ou laisser supposer que la valeur actualisée a été calculée conformément à la présente norme. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]*

3860 ESPÉRANCE DE VIE RÉDUITE

- .01 *La norme énoncée à cette section s'applique aux conseils fournis par un actuaire au sujet du calcul des valeurs actualisées, à partir d'un régime de retraite agréé, lorsque le droit de recevoir le montant forfaitaire est accordé en vertu de l'article 51.1 du règlement d'application de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario. Cette norme peut également s'appliquer à d'autres situations tout à fait comparables.*
- .02 *Cette norme ne s'applique pas lorsque le droit de recevoir un montant forfaitaire n'est pas, conformément à la loi ou aux dispositions du régime, conditionnel à l'obtention d'un certificat médical, même si l'ancien participant est réputé être en phase terminale.*

- .03 Toutes les normes énoncées aux sous-sections précédentes de la section 3800 s'appliquent, à l'exception de celles qui sont remplacées par les recommandations qui suivent.
- .04 *La valeur actualisée devrait être calculée à la date du certificat médical attestant que l'espérance de vie de l'ancien participant est de moins de deux ans, même si d'autres conditions applicables au paiement de la somme (comme le consentement du conjoint ou de la conjointe) ne sont respectées qu'à une date ultérieure.*
- .05 *La valeur actualisée devrait être rajustée pour tenir compte de l'intérêt et des prestations versées à la date de paiement.*
- .06 *Le calcul ne devrait pas être rajusté pour tenir compte du décès effectif ou de tout changement relatif à l'état de santé de l'ancien participant survenu après la date de l'évaluation. Cependant, si un ancien participant devient admissible au service immédiat d'une rente après la date du certificat médical mais avant la date du paiement, cette admissibilité devrait être considérée aux fins du calcul.*
- .07 *Si l'ancien participant a droit au transfert de la valeur actualisée d'après les dispositions du régime ou de la loi qui n'est pas assujettie à l'espérance de vie réduite, le montant à verser doit correspondre au plus élevé du montant calculé conformément à la sous-section 3860 et du montant calculé selon les sous-sections 3820 à 3840 sans égard à l'espérance de vie réduite. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]*

Droits à prestations

- .08 La valeur actualisée devrait tenir compte de toutes les prestations auxquelles le participant a droit aux termes du régime en tant que titulaire d'une rente immédiate ou différée.

Il y a trois situations possibles :

- (a) un ancien participant admissible à une rente différée sans être admissible au service immédiat d'une rente.

Dans ce cas, la valeur actualisée devrait tenir compte de la valeur actuelle des prestations de décès payables à l'égard de l'ancien participant. Pour ce faire, la valeur de la prestation de décès devrait être établie à la date d'évaluation, en supposant que l'ancien participant est décédé à la date d'évaluation.

- (b) un ancien participant admissible à une rente différée et au service immédiat d'une rente.

Dans ce cas, la valeur du montant forfaitaire équivaldrait au plus élevé du montant déterminé comme en (a) ci-dessus et de la valeur établie comme si le particulier avait pris sa retraite à la date d'évaluation et avait choisi la combinaison la plus avantageuse de la rente de conjoint survivant la plus élevée autorisée par le régime (s'il y a un conjoint ou une conjointe admissible) et de la période garantie la plus longue en vertu du régime. Cette valeur doit être déterminée pour les retraités d'après le paragraphe (c) ci-après.

(c) un ancien participant ayant une rente servie.

Dans ce cas, la valeur actualisée tiendrait compte de la valeur actuelle des paiements de rente pour une période fixe de quatre mois à partir de la date d'évaluation, des paiements additionnels garantis et des prestations payables au survivant.

Divulgateion

.09 Lorsqu'il communique le montant de la valeur actualisée d'une rente à un participant, l'actuaire fournirait également une description de l'hypothèse relative à la période de survie.